

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
64000 PAU

Pau, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGI Mourenx

ZI avenue du Lac pôle 4 RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/8788
Code AIOT : 0005208842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SOBEGI Mourenx implanté Pôle 4 - Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sobegi est soumis à la directive IED, et a remis à ce titre un dossier de réexamen de ses installations. Ce dossier a été instruit et les échéances de mise en conformité de l'incinérateur sont atteintes depuis décembre 2023. La visite d'inspection avait pour objet de vérifier la mise en œuvre des mesures attendues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI Mourenx
- Pôle 4 - Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005208842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SOBEGI a repris depuis le 19/12/2016 l'exploitation de l'ensemble des installations précédemment exploitées par Sobegi Environnement. Ainsi, sur la plate-forme Chem'pôle 64 à Mourenx, SOBEGI exploite en plus des unités génératrices d'utilité et d'une torchère de sécurité, les installations d'incinération de déchets industriels liquides et d'effluents gazeux provenant essentiellement des unités de production implantées sur la plate-forme.

En 2011, SOBEGI a remplacé l'incinérateur existant par deux nouveaux équipements :

- un oxydateur pour certains effluents gazeux en provenance d'ARKEMA (unité ATG) et de LUBRIZOL. Le module de traitement des fumées a été complété en fin d'année 2019 par un filtre à bougies visant à réduire les émissions de poussières et vésicules issues du traitement par voie humide ;
- un nouvel incinérateur pour les déchets liquides solvantés et pour les effluents gazeux en provenance d'ARKEMA (unité AMS) et LUBRIZOL (effluents « pauvres » à bas pouvoir calorifique). À cet incinérateur est associée une zone de stockage des différents solvants à incinérer, objet de la présente inspection.

L'exploitation de ces deux installations est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2713-11-32 du 30/05/2011 et N° 8842/2019/47 du 08/08/2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Demande d'action corrective	30 jours
12	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR LA RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DANS L'AIR	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet
9	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7	Sans objet
10	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.5.1.2	Sans objet
11	Rapport de surveillance de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mesure de surveillance des PCB n'a pas été réalisée au premier semestre de l'année 2024, mais cette surveillance a été mise en place au deuxième semestre et intégrée au programme d'autosurveillance.

Des dépassements ponctuels de valeurs limites d'émission ont été constatés pour les paramètres NOx et NH3, mais l'injection d'urée en continu doit permettre d'y remédier. Les dépassements en CO sont liés à des fonctionnements intermittents de l'incinérateur, tout comme le dépassement en HCl. Les actions correctives semblent avoir été apportées par l'exploitant.

Le traitement du ciel gazeux des bacs de solvants (et dans le même temps des bacs d'eau biodégradable en tant que prétraitement des COV en amont de la STEB) n'a pas été mis en œuvre. Un projet de mise en demeure de respecter cette disposition du BREF WI et de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 est donc adressé à l'exploitant pour positionnement et joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :
- a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
 - b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;
2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :
- a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
 - b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;
 - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;
 - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

Le site est classé avec les rubriques 2770 et 3520-b pour son activité d'incinération de déchets dangereux, et avec la rubrique 1434 pour les postes de déchargement de solvants.

Le rapport annuel mentionne 4700 tonnes de solvants pris en charge par le site, et le site a fonctionné en incinération plus de 5 000 heures. La moyenne est donc inférieure à 10 t/j, mais l'exploitant a confirmé que le niveau d'activité quotidien est supérieur à 10 t/j lorsque les stocks de solvants sont suffisants.

L'oxydateur n'est pas visé par une rubrique dans la nomenclature des ICPE, mais reste soumis au BREF WGC en tant qu'installation connexe des clients dont les effluents gazeux sont traités par cet équipement.

Un projet d'arrêté préfectoral sera prochainement adressé à l'exploitant et reprendra les 3 rubriques mentionnées ci-avant. L'arrêté ministériel du 12/01/2021 est applicable à l'incinérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Le suivi du mercure est assuré depuis 2011 en sortie de l'incinérateur.

Une campagne de mesure a été effectuée par Sobegi afin de caractériser le mercure dans les solvants incinérés.

Sobegi a communiqué une synthèse des analyses pratiquées depuis 2011, et le mercure n'est jamais quantifié en sortie de l'incinérateur à des concentrations supérieures à 0,003 mg/Nm ³ , la NEA-MTD étant de 0,02 mg/Nm ³ . L'historique de la série de données et la régularité des résultats acquis sont suffisants pour acter d'une fréquence de surveillance semestrielle du mercure en sortie de la cheminée de l'incinérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.</p> <p>(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.</p> <p>PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).</p> <p>(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.</p> <p>(9) À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mesure n'a pas été effectuée au premier semestre. Le contrôle inopiné en cours doit permettre d'effectuer la mesure en même temps que les PCDD/PCDF. L'exploitant a confirmé au cours de l'inspection que les PCB de type dioxine doivent être analysés dans le cadre du contrôle inopiné en cours du 10 au 12 septembre 2024. Le suivi de ces substances a été ajouté au programme d'autosurveillance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le contrôle des PCB de type dioxine sera intégré au suivi semestriel comme requis par le BREF WI, et a été intégré aux prescriptions d'autosurveillance des rejets gazeux dans le projet d'arrêté préfectoral à venir.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de</p>

paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure qui conduit à interrompre l'introduction de déchets dans le four en cas de conditions dégradées : le non-respect de la température de combustion, l'indisponibilité de moyens de mesures, le dysfonctionnement des moyens de traitement des fumées (filtres à manches), le dépassement des valeurs limites de rejet...

L'arrêté ministériel du 20/09/2002 prévoit la possibilité de poursuivre l'exploitation durant 4 h en cas de dépassement des valeurs limites de rejet, mais Sobegi n'a pas intégré cette possibilité à son fonctionnement et procède à l'arrêt de l'injection en cas d'impossibilité de revenir à la conformité après mise en œuvre des actions correctives immédiate par l'exploitant.

On ne peut donc pas parler de fonctionnement dans des conditions autres que normales autorisées sur l'installation, en dehors des périodes d'indisponibilité des moyens de mesure dont le compteur est incrémenté et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

Les modalités de calcul du rendement ont été présentées dans le dossier de réexamen et ses compléments.

Le rendement est passé de 85,6 % en 2020 à 92,5 % en 2023, cet indice étant établi pour l'année en cours à 92,19 %. L'installation est certifiée ISO 50001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles...- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : Dans le cadre de son plan de gestion des OTNOC et afin de réduire les durées des installations de traitement, l'exploitant a établi un plan de maintenance des SEBL (barrières critiques pour la sécurité et l'environnement). Une matrice de criticité permet de classer les équipements en fonction de leur criticité, qui sont ensuite répertoriés dans la GMAO avec une maintenance préventive appropriée. Cela permet par exemple de définir des priorités d'intervention par le service maintenance, qui définit des fréquences de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sobegi fournira le mode de classement de la criticité et le programme de maintenance des équipements critiques. Sobegi transmettra les périodes de disponibilité des outils de traitement (oxydateur et incinérateur) et précisera les modes d'établissement des indicateurs fiabilité et disponibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : L'injection automatique d'urée a été mise en service le 29 juin au démarrage de l'incinérateur après l'arrêt.

Une phase de test a été menée au démarrage afin d'ajuster l'injection en conditions réelles. Les résultats de suivi mensuels des émissions montrent que les rejets sont conformes pour le paramètre NOx en juillet. Durant le mois d'août, les valeurs en sortie sont inférieures à 120 mg/m³ en moyenne journalière, parfois inférieures à 100 avec un fonctionnement stabilisé. Les stocks ont connu une baisse en fin août, mais le fonctionnement a été optimal durant les semaines qui ont précédé.

L'injection automatique d'urée permet donc de stabiliser les rejets de NOx à des niveaux conformes à l'arrêté ministériel du 12/01/2021 (VLE = 150 mg/Nm³).

Les manches de filtration ont été changées lors de l'arrêt afin de remédier à une dérive des émissions de poussières avant l'arrêt. Un entretien préventif semestriel avec ouverture des équipements et un changement programmé de ces équipements après 7 ans de vie.

3 dépassements des valeurs de CO ont été observés au premier semestre. Le 12 février, il est attribué à des coupures et des reprises de solvants sur une période d'activité réduite de l'incinérateur. Le deuxième, le 28/02, s'est produit durant une journée où le fonctionnement a été limité à 1 h. Ils ne sont donc pas représentatifs de conditions stabilisées de l'incinérateur. Le dernier dépassement est comparable à celui du 28/02 et n'est pas établi sur une journée.

Un dépassement NH₃ s'est produit les 6 et 7 février, à 15,68 et 16,30 mg/m³, la VLE étant passée de 30 à 15 mg/m³ à compter du 3 décembre 2023. L'automatisation de l'injection d'urée vise à remédier à ces dépassements de NOx et NH₃.

Un dépassement de la VLE d'HCl a eu lieu le 4 avril 2024, à 8,91 mg/m³ alors que la VLE est passée de 10 à 8 au 3 décembre 2023. L'incinérateur n'avait fonctionné que 12 h ce jour-là. Les solvants doivent respecter une valeur limite de teneur en chlore de 1 %, et il n'est donc pas attendu de précurseur d'HCl dans les solvants incinérés. La dérive sur les 3 dernières heures de fonctionnement avant arrêt est à l'origine du dépassement en moyenne journalière.

Le compteur des dépassements 30 minutes est resté à 0 au 30 juin, avec seulement 30 minutes d'indisponibilité des mesures à cette même date.

Des réglages de combustion ont été effectués pour ajuster au mieux les différents paramètres, débits de solvants, ratio air/gaz commercial... Ces réglages doivent conduire à supprimer les dépassements de CO, améliorer la tenue des conditions minimales de température, améliorer l'efficacité énergétique et donc réduire les consommations de gaz...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit l'optimisation du fonctionnement de l'incinérateur et transmet sous 3 mois un état des lieux du respect des VLE pour les paramètres mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

Il n'y a aucun effluent procédé résultant du traitement des fumées ou des mâchefers de l'incinérateur.

Les effluents sont limités aux purges de chaudière de l'incinérateur et aux eaux résultant du

<p>traitement des fumées de l'oxydateur. Les effluents sont dirigés vers une fosse qui est reprise vers les bacs de regroupement d'eaux biodégradables, pour envoi vers la STEB.</p> <p>Un projet de convention a été présenté. Les paramètres suivis et pour lesquels des valeurs limites sont fixées aux bornes de l'établissement sont : DCO, MES, température, pH, métaux et salinité. Les paramètres choisis visent essentiellement l'activité de l'oxydateur. Les métaux sont suivis pour le risque de corrosion du quench, et la salinité pour les produits de traitement des fumées (sulfates et sels de sodium).</p> <p>Cette convention sera prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral en cours d'élaboration, actualisant les prescriptions en matière de rejet en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Autosurveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions de l'oxydateur</p>
<p>Prescription contrôlée : Les articles 3.2.3 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2713-11-32 du 30 mai 2011 sont remplacés respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté</p>
<p>Constats : Les valeurs limites d'émission de l'oxydateur et les fréquences de surveillance associées sont respectées. L'arrêt de l'UTG en janvier et février a conduit Arkema et Lubrizol à interrompre leur activité durant ces 2 mois, ce qui explique l'absence de mesures de l'oxydateur à cette période. Les mesures mensuelles ont repris en mars, avant d'être à nouveau interrompues pour cause de grand arrêt des unités Lacq et Mourenx en avril et mai. Il est à noter que la valeur d'émission de NOx en sortie de l'oxydateur, fixée à 200 mg/m³, doit être revue afin d'être conforme aux exigences du BREF WGC (130 mg/m³ à compter de décembre 2026) et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (100 mg/m³). L'attention de Sobegi est attirée sur le fait que la valeur de 100 mg/m³ qui sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral n'est pas toujours respectée et que s'y conformer nécessitera possiblement des moyens comparables à ceux déployés en sortie de l'incinérateur (injection automatisée d'urée). Un arrêté ministériel visant à transposer les dispositions des différents BREF applicables aux industries de la chimie modifiera peut-être les valeurs définies dans l'arrêté du 02/02/1998, sans excéder toutefois la NEA-MTD prévue par le BREF WGC. L'arrêté préfectoral pourra être adapté en fonction de ces évolutions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rapport annuel d'activité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.5.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions</p>
<p>Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.</p>

<p>Constats : Le rapport annuel d'activités a été transmis le 13 août 2023. Il fait un bilan des quantités de solvants traités par l'incinérateur, des flux gazeux incinérés par l'oxydateur, et des émissions associées à ces deux équipements. Il reprend également un bilan des émissions aqueuses, des mesures piézométriques et de la campagne de surveillance de l'environnement. Une synthèse des actions d'amélioration conclut ce rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Rapport de surveillance de l'environnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions</p>
<p>Prescription contrôlée : Un programme de surveillance de l'impact des installations d'incinération est mis en place. Il peut être établi en concertation avec les exploitants des autres incinérateurs du bassin de Lacq. Ce programme devra être mis en œuvre selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il comprend au moins la surveillance des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dioxines, furanes • métaux Cr, Mn, Ni, As, Se, Cd <p>Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au c) de l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002.</p>
<p>Constats : Le rapport de surveillance environnementale a été communiqué à l'inspection le 13 août 2024, joint au rapport d'activités. Les dépôts atmosphériques de PCDD et PCDF (dits dioxines et furanes) sont très homogènes pour les différents points mesurés, entre 3,8 et 4,9 pg TEQ/m²/j. Seul le point 4 indique des retombées moindres mais dans le même ordre de grandeur, à 1,8 pg TEQ/m²/j. Ce point est pourtant situé sous l'influence des vents de Sud-Est, dominants parmi les vents de vitesse inférieure à 2 m/s. Le rapport conclut donc : « Aucune influence du site sur les dépôts en PCDD/PCDF n'est donc mise en évidence pour cette campagne de mesure ». Concernant les métaux, la conclusion est identique. Les concentrations aux points les plus susceptibles de présenter des impacts selon l'étude prédictive de dispersion ne sont pas significativement différentes de celles mesurées au point témoin ou aux points de moindre impact. La comparaison aux valeurs de référence permet de constater que les teneurs obtenues sont représentatives d'un bruit de fond rural pour plomb, arsenic, cadmium et chrome. Pour le mercure ou le nickel, certaines mesures correspondent à des teneurs en fond ou urbain proche d'incinérateur d'ordures ménagères. Les variations spatiales et interannuelles sont modérées et ne permettent pas d'identifier de tendance marquée à la hausse ou à la baisse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR LA RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DANS L'AIR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous</p>

pression contrôlée appropriée et à raccorder les événements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions.

Constats :

Les installations de stockage des solvants sont constituées de 5 bacs, permettant de dissocier les solvants en fonction de leur PCI.

Au jour de l'inspection, les bacs ne sont pas raccordés, alors qu'un délai de 9 mois supplémentaires a été octroyé en vertu de l'article R. 515-69 du Code de l'environnement pour tenir compte des difficultés techniques inhérentes au raccordement des bacs d'eaux biodégradables en plus des bacs de solvants.

Sobegi a présenté un planning de finalisation de ces bacs à échéance de la fin de l'année 2024. Les 7 bacs de solvants et de regroupement des eaux biodégradables sont concernés et doivent être raccordés à l'incinérateur pour traitement thermique des COV. Le débit attendu est de 85 m³/h dans les conditions considérées par l'HAZOP.

Il n'est pas prévu de mesurer les débits dirigés vers l'incinérateur et le flux de COV. L'impact du dispositif ne sera a priori pas suivi par des mesures des effluents dirigés vers l'incinérateur. Sobegi accompagnera ce dispositif d'une recirculation des solvants d'un bac vers l'autre afin de favoriser l'évaporation des COV dissous, et la mesure de la concentration en toluène en sortie des bacs permettra d'en évaluer l'efficacité. Un projet de mise en demeure de respecter les échéances de mise en conformité au regard de la directive IED accompagne le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois